Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement commercial 2025TALCH06/00614

Audience publique extraordinaire du mardi, seize décembre deux mille vingt-cinq.

Numéro TAL-2025-10203 du rôle **Réorganisation judiciaire I-2025/0075**

Composition :

Alix KAYSER, premier juge-président ;
Muriel WANDERSCHEID, juge ;
Julie CORREIA, juge ;
Claude FEIT, greffière.

LE TRIBUNAL :

Vu la requête déposée au greffe le 28 novembre 2025 tendant à l'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire en application de la loi du 7 août 2023 relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite, au bénéfice de la société à responsabilité limitée **SOCIETE1.) SARL**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par ses gérants actuellement en fonctions et inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.).

Vu l'ordonnance de nomination du juge délégué, Madame Julie CORREIA, juge au tribunal d'arrondissement de Luxembourg, du 28 novembre 2025.

Ouï en chambre du conseil du 9 décembre 2025 le rapport du juge délégué.

Ouï Maître Sébastien BINARD, en remplacement de Maître Clara MARA-MARHUENDA, et Maître Magedeline MOUNIR, avocats à la Cour, demeurant à Luxembourg, représentant aux fins de la présente l'étude Arendt & Medernach SA, en tant que mandataire de la partie demanderesse.

Ouï PERSONNE1.), gérant, représentant de la partie demanderesse.

Vu l'examen en chambre du conseil de la requête et des pièces.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour le

j u g e m e n t q u i s u i t :

Par requête déposée au greffe le 28 novembre 2025, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL (ci-après « **SOCIETE1.)** ») demande l'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire sur base des articles 12 et suivants de la loi du 7 août 2023 relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite (ci-après la « **Loi du 7 août 2023** »).

SOCIETE1.) explique qu'elle fait partie d'un groupe de sociétés, dont la société mère est la société de droit italien SOCIETE2.), actif dans le secteur de la technologie médicale. Elle indique être une société dite de *holding* et détenir une participation à hauteur de 49,64% dans la société de droit polonais SOCIETE3.) SA. Elle souligne ne détenir aucune autre participation financière.

Elle explique avoir acquis la société de droit polonais SOCIETE3.) SA en juillet 2018 par le biais d'un financement formalisé par un « *Senior Facilities Agreement* », dont l'échéance était initialement fixée au 31 juillet 2025.

SOCIETE1.) fait valoir que, bien que la majorité des prêteurs se sont montrés enclins à étendre la date d'échéance du *Senior Facilities Agreement*, certains prêteurs ont manifesté leur volonté de recouvrer le montant venu à échéance, à savoir 31.987.000,- EUR.

Elle explique également que les difficultés financières rencontrées actuellement sont essentiellement dues à son endettement important et que son chiffre d'affaires a par le passé toujours été stable.

La requérante indique uniquement disposer de liquidités à hauteur d'environ 5,4 millions d'euros, insuffisantes eu égard au montant du remboursement réclamé.

Elle fait valoir qu'un sursis de quatre mois lui permettrait de conclure un accord amiable avec la majorité de ses créanciers, période au cours de laquelle elle envisage de restructurer son endettement, notamment par la vente d'une branche d'activités et la distribution de nouveaux instruments de dette à ses créanciers. A ce titre, elle soutient que les négociations avec ses créanciers ont dès à présent déjà abouti à la signature d'un « *Term Sheet* » et d'un « *Restructuring Implementation Deed* ».

Motifs de la décision

L'article 12 de la Loi du 7 août 2023 dispose que la procédure de réorganisation judiciaire a pour but de préserver, sous le contrôle du juge, la continuité de tout ou partie des actifs ou des activités de l'entreprise.

Aux termes de l'article 19 de la même loi, la procédure de réorganisation judiciaire est ouverte :

- dès mise en péril de l'entreprise, à bref délai ou à terme, et

- dès que la requête visée à l'article 13 paragraphe 1er a été déposée.

L'article 19 de la Loi du 7 août 2023 précise que l'état de faillite du débiteur ne fait pas obstacle à l'ouverture ou à la poursuite de la réorganisation judiciaire.

L'article 20 (2) de la même loi dispose que « [s]*i les conditions visées à l'article 19 paraissent remplies, le tribunal déclare ouverte la procédure de réorganisation judiciaire et fixe la durée du sursis visé à l'article 12, qui ne peut être supérieure à quatre mois ; à défaut, le tribunal rejette la demande* ».

L'article 11 de la loi précitée énonce que « *Le débiteur peut proposer à tous ses créanciers ou à au moins deux d'entre eux un accord amiable en vue de la réorganisation de tout ou partie de ses actifs ou de ses activités. Il peut, à cette fin, demander la désignation d'un conciliateur d'entreprise dont la mission peut se prolonger au-delà de la conclusion et de l'homologation de l'accord en vue de faciliter l'exécution de l'accord amiable.*

En cas d'accord amiable, le tribunal, statuant sur requête du débiteur, homologue l'accord après avoir vérifié qu'il est conclu dans le but visé à l'alinéa 1er et lui confère un caractère exécutoire.

Cette décision n'est soumise ni à publication ni à notification. Elle n'est pas susceptible d'appel.

Les articles 445, point 2°, et 446 du Code de commerce ne sont applicables ni à l'accord amiable homologué, ni aux actes accomplis en exécution de cet accord.

Les tiers ne peuvent prendre connaissance de l'accord qu'avec l'assentiment exprès du débiteur.

La responsabilité des créanciers participant à un accord amiable ne peut pas être poursuivie par le débiteur, un autre créancier ou par les tiers pour la seule raison que l'accord amiable n'a pas effectivement permis de préserver la continuité de tout ou partie de l'entreprise ».

Il résulte des explications fournies par SOCIETE1.) qu'elle vise à trouver un accord amiable avec ses créanciers.

L'article 13 (2) de la Loi du 7 août 2023 impose au débiteur de joindre à sa requête les pièces suivantes :

1° un exposé des faits sur lesquels est fondée sa demande et dont il ressort qu'à son estime, la continuité de son entreprise est menacée à bref délai ou à terme ;

2° l'indication de l'objectif ou des objectifs pour lesquels il sollicite l'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire ;

3° les deux derniers comptes annuels approuvés qui auraient dû être déposés en application de l'article 75 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ou, si le débiteur est une personne physique, non soumise à l'obligation de déposer des comptes annuels, les deux dernières déclarations d'impôt sur le revenu des personnes physiques ; le débiteur fait cette requête avant que ne se soient écoulés deux exercices comptables, il soumet les données pour la période

écoulée depuis sa constitution ou s'il s'agit d'une personne physique depuis le début de son activité;

4° une situation comptable de son actif et de son passif et un compte de résultats ne datant pas de plus de trois mois, établis avec l'assistance d'un réviseur d'entreprises, d'un expert-comptable ou d'un comptable. Les sociétés visées à l'article 35 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises communiquent leur compte de résultats selon le schéma complet ;

5° un budget contenant une estimation des recettes et dépenses pour la durée minimale du sursis demandé, préparé avec l'assistance d'un réviseur d'entreprises, d'un expert-comptable ou d'un comptable ;

6° une liste complète des créanciers sursitaires reconnus ou se prétendant tels, avec mention de leur nom, de leur adresse et du montant de leur créance et avec mention spécifique de la qualité de créancier sursitaire extraordinaire et des biens grevés d'une sûreté réelle mobilière ou d'une hypothèque ou qui sont la propriété de ce créancier ;

7° un exposé des mesures et propositions qu'il envisage pour rétablir la rentabilité et la solvabilité de son entreprise, pour mettre en œuvre un éventuel plan social et pour satisfaire les créanciers ;

8° un exposé de la manière dont le débiteur a satisfait aux obligations légales et conventionnelles d'information et de consultation des salariés ou de leurs représentants ;

9° une copie des commandements et exploits de saisie-exécution mobilières et immobilières, dans l'hypothèse où il sollicite la suspension des opérations de vente sur saisie-exécution immobilière conformément aux articles 18, paragraphes 2 et 3 et 26, paragraphes 2 et 3 ;

10° la liste des associés si le débiteur est une personne morale dont au moins un associé a une responsabilité illimitée et la preuve que l'associé a été informé.

L'exigence de l'article 13 (2) de la Loi du 7 août 2023 quant aux pièces à fournir à l'appui de la requête en réorganisation judiciaire se voit toutefois atténuée par le paragraphe 3 du même article lequel permet au débiteur de communiquer au tribunal, en lieu et place des documents visés au paragraphe 2, alinéa 1er, points 4° à 8°, une note indiquant de façon circonstanciée les motifs pour lesquels il n'a pu y pourvoir.

L'article 13 (3) énonce finalement que « *Le tribunal statue en considération des éléments qui lui ont été soumis* ».

Le tribunal relève d'emblée que toutes les pièces ou explications circonstanciées requises par l'article 13 lui ont été communiquées.

En l'espèce, au vu des pièces soumises à l'appréciation du tribunal et des explications fournies par la requérante, le tribunal retient que la requérante ne dispose pas des liquidités suffisantes à faire face à ses dettes échues, de sorte que le critère de la mise en péril à bref ou moyen délai de la société est rempli.

Les conditions visées à l'article 19 de la Loi du 7 août 2023 paraissent dès lors remplies, de sorte que le tribunal déclare ouverte la procédure de réorganisation judiciaire.

La durée du sursis doit être déterminée de manière à maintenir autant que faire se peut un équilibre entre la nécessaire protection du débiteur et les droits des créanciers.

Au vu des éléments dont il dispose, le tribunal fixe la durée du sursis à quatre mois, soit jusqu'au 16 avril 2025.

Il convient enfin d'ordonner la publication du présent jugement par extrait au Recueil électronique des sociétés et associations dans les cinq jours de sa date.

Par ces motifs :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, sixième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement, sur rapport du juge délégué,

dit la requête recevable et fondée,

déclare ouverte la procédure de réorganisation judiciaire de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL,

fixe la durée du sursis à quatre mois, prenant cours ce jour pour se terminer le 16 avril 2026,

invite la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL,

- à communiquer individuellement aux créanciers une copie du présent jugement dans les quatorze jours du prononcé, soit par lettre recommandée soit par voie électronique, avec copie au greffe dans les formes prévues à l'article 21 (2) de la loi de la loi du 7 août 2023 relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite,

- à tenir le juge délégué informé de toute évolution de la procédure,

- à déposer une requête en homologation en cas d'accord amiable,

dit que les créanciers retrouveront l'exercice intégral de leurs droits et actions à la fin du sursis,

ordonne la publication du présent jugement par extrait au Recueil électronique des sociétés et associations dans les cinq jours de sa date,

met les frais à charge de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL.